



<p><b>Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises</b> <b>Service Développement des filières et de l'emploi</b> <b>Sous-direction Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie</b> <b>Bureau des entreprises forestières et industries du bois</b> <b>3, rue Barbet de Jouy</b> <b>75349 PARIS 07 SP</b> <b>0149554955</b></p> <p><b>N° NOR AGR1919802J</b></p>	<p><b>Instruction technique</b></p> <p><b>DGPE/SDFCB/2019-556</b></p> <p><b>19/07/2019</b></p>
--	--

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction abroge :**

DGPE/SDFCB/2016-778 du 05/10/2016 : Gestion des dossiers d'aides à l'amélioration des peuplements forestiers dans le cadre des projets sélectionnés par l'appel à manifestation d'intérêt DYNAMIC Bois lancé en mars 2015

DGPE/SDFCB/2017-308 du 06/04/2017 : Gestion des dossiers d'aides à l'amélioration des peuplements forestiers dans le cadre des projets sélectionnés par l'appel à manifestation d'intérêt DYNAMIC Bois lancé en février 2016

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 6

**Objet :** Gestion des dossiers d'aides à l'amélioration des peuplements forestiers dans le cadre des projets sélectionnés par l'appel à manifestation d'intérêt DYNAMIC Bois

**Destinataires d'exécution**

DRAAF  
DDT(M)

**Résumé :** L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) a lancé en mars 2015 et en février 2016 deux Appels à Manifestation d'Intérêt (AMI) intitulé « DYNAMIC Bois ». Ils visaient à sélectionner et à financer des projets collaboratifs ayant pour objectif de dynamiser la mobilisation de bois au niveau des territoires.

Les dossiers d'aides à l'amélioration des peuplements forestiers déposés dans le cadre des projets sélectionnés via ces AMI seront instruits par les services déconcentrés du MAAF. La présente instruction technique définit les modalités de traitement de ces dossiers.

**Textes de référence :** Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 ;

Régime notifié n° SA. 41595 (2015/N) – Partie A « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique » ;

Code forestier, notamment les articles D156-6 à D156-11 relatives aux aides publiques en matière forestière ;

Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements;

Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Arrêté du 29 avril 2019 relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;

Circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis » ;

Instruction technique DGPE/SDC/2018-229 du 22/03/18 relative à la mise en œuvre des aides « de minimis » appliquées au secteur agricole et forestier.

## Sommaire

1. Contexte et objectif
2. Bénéficiaires
3. Investissements admissibles
4. Critères d'admissibilité d'un dossier
5. Instruction des demandes et circuit de gestion des dossiers
6. Modalités de financement de paiement, contrôle et sanction

**Annexe 1 et 2 : modèles de mandat de gestion et de paiement**

**Annexe 3 : circuit de gestion**

**Annexe 4 : liste des projets sélectionnés**

**Annexe 5 : formulaire de demande d'aides**

**Annexe 6 : notice de demande d'aides**

Les passages modifiés ou ajoutés par rapport aux deux précédentes instructions techniques apparaissent en grisé.

## 1. Contexte et objectif

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) a lancé en mars 2015 et février 2016 deux Appels à Manifestation d'Intérêt (AMI) « DYNAMIC Bois ». Ils visaient à sélectionner et à financer des projets collaboratifs ayant pour objectif de dynamiser la mobilisation de bois au niveau des territoires, ciblée sur des ressources non encore exploitées et destinée à alimenter entre autres les chaufferies collectives et réseaux de chaleur ayant bénéficié du Fonds Chaleur.

Outre cette mobilisation de bois supplémentaire, les projets permettaient également d'améliorer la qualité des peuplements sur les moyen et long termes, pour préparer la forêt à s'adapter aux conséquences du changement climatique et pour maximiser la séquestration de carbone par les arbres, au bénéfice de la filière forêt-bois dans son ensemble. S'inscrivant dans les principes de la gestion forestière durable, ces projets visent donc la double performance économique et environnementale.

Les 43 projets issus de la sélection nationale, dont la liste est annexée à la présente instruction technique, sont financés pour la réalisation, entre autres, d'investissements pour l'amélioration des peuplements forestiers. Ces investissements donnent lieu à des demandes d'aides s'inscrivant dans le budget du projet auquel elles se rattachent.

Ces dossiers de demandes d'aides à l'amélioration des peuplements forestiers sont instruits par les services déconcentrés du MAA selon les termes de la présente instruction technique. Celle-ci concerne à la fois les dossiers s'inscrivant dans des projets sélectionnés par l'AMI DYNAMIC Bois 2016 et ceux s'inscrivant dans des projets sélectionnés par l'AMI DYNAMIC Bois 2015.

Le groupement d'intérêt public « Aménagement du Territoire et Gestion des Risques » (GIP ATGeRi) est en charge du développement d'une plate-forme de suivi des projets au niveau national, qui comprend notamment une interface de saisie en ligne du formulaire de demande d'aide. Il est fait mention de cet outil dans la présente instruction technique par l'expression « plate-forme du GIP ATGeRi ».

Concernant l'articulation entre l'aide Dynamélio et l'aide nationale à l'amélioration des peuplements (transformation) visée dans les instructions techniques DGPE/SDFCB/2018-369 et DGPE/SDFCB/2019-348, l'aide nationale « AMELIO » ne pourra pas être apportée sur des peuplements éligibles à l'aide Dynamélio en cas de plantation. Lorsque la demande porte sur un peuplement localisé sur un territoire retenu au titre des appels à manifestation d'intérêt Dynamic Bois et répond aux critères d'éligibilité des peuplements initiaux tels que mentionnés dans la présente instruction technique et les notes de cadrages régionales, elle doit être réorientée et instruite selon les procédures Dynamic Bois.

Cas particuliers : certains organismes coordinateurs de projets ont choisi de faire financer les aides à l'amélioration des peuplements forestiers dans le cadre des Programmes de Développement Rural (PDR), en faisant intervenir un financement du FEADER. Dans ce cas, les dossiers seront instruits selon les procédures propres à chaque dispositif et en conformité avec l'instruction DGPE/SDFCB/2015-1122 du 17 décembre 2015 en cours de révision. De la même manière, le financement via des fonds privés est exclu du champ d'application de la présente instruction technique.

## 2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires des aides à l'amélioration des peuplements forestiers sont les personnes morales ou physiques qui réalisent des investissements en forêt.

Sont visés notamment :

- les propriétaires privés individuels,
- les propriétaires privés regroupés par exemple dans le cadre d'un Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental Forestier (GIEEF) ou sous une structure informelle avec un chef de file, maître d'ouvrage mandaté ;
- les communes, sections de communes et leurs groupements ;
- les autres collectivités, par exemple les départements ;
- les groupements forestiers (GF) ;
- les structures de regroupement des investissements telles que :
  - ➔ OGEC (coopératives forestières),
  - ➔ Association Syndicale Autorisée (ASA),
  - ➔ Association Syndicale Libre (ASL),
  - ➔ Organisation de producteurs (OP).

Au-delà de cette liste indicative, il convient de vérifier s'il est possible d'attribuer l'aide au demandeur au regard de la réglementation relative aux aides d'État soit au titre du régime cadre notifié SA 41595 partie A soit au titre du régime de minimis.

Au titre des projets retenus pour l'AMI DYNAMIC bois 2016 les entreprises et les établissements publics sont éligibles.

Dans le cas où le bénéficiaire est une structure informelle de regroupement de propriétaires forestiers (c'est-à-dire dans le cas où plusieurs propriétaires se réunissent pour présenter une demande d'aide unique), ou dans le cas de propriétés démembrées (nu-propriété, indivision, usufruit...), les propriétaires doivent mandater l'un d'entre eux ou un autre mandataire pour les représenter dans le cadre d'un mandat de gestion qui permet au mandataire :

- de réaliser et de déposer à son nom une demande d'aide unique regroupant l'ensemble des mandants,
- d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux (recherche et contractualisation éventuelle avec un maître d'œuvre et une ou plusieurs entreprises),
- de signer les engagements relatifs au projet,
- de représenter les mandants lors des contrôles,
- de percevoir directement les aides versées par l'ASP (mandat de paiement).

Les modèles de mandats de gestion et de paiement sont présentés aux annexes 1 et 2. Ils sont également téléchargeables par les services instructeurs dans Osiris via la note opérationnelle « Gestion des individus dans OSIRIS » version 2,0 du 11/01/2019<sup>1</sup>.

Les aides ne seront pas accordées à des entreprises en difficulté.

Les entreprises qui pourraient avoir à rembourser des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur sont exclues du régime d'aide tant que le remboursement n'aura pas été effectué ou que le montant à rembourser n'aura pas été placé sur un compte bloqué, avec les intérêts dus dans les deux cas.

---

<sup>1</sup>

<https://osiris.asp-public.fr/OsirisEspaceDocumentaire/documents/enregistrerDocuments.do/Osiris-ino-394>

### 3. Investissements admissibles

#### Dépenses éligibles :

##### Renouvellement des peuplements existants :

- **Conversion de peuplements forestiers par régénération naturelle :**
  1. relevé de couvert,
  2. travaux préparatoires à la régénération naturelle (incluant des travaux pour maîtriser la végétation concurrente, des travaux du sol, ainsi que le traitement des rémanents d'exploitation),
  3. entretien de la régénération naturelle,
  4. ouverture et entretien d'un cloisonnement fonctionnel,
  5. achat et mise en place des plants en complément de la régénération naturelle,
  6. dépenses de protection contre le gibier dans la limite de 30 % du montant hors taxes des travaux éligibles, matériel principal et connexe (devis et/ou dépenses de personnel)<sup>2</sup>.
- **Transformation de peuplements forestiers par plantation :**
  1. travaux préparatoires à la régénération artificielle (incluant des travaux pour maîtriser la végétation concurrente, des travaux du sol, ainsi que le traitement des rémanents d'exploitation),
  2. achat et mise en place des plants d'essence « objectif » et, éventuellement, à titre de diversification<sup>3</sup>,
  3. entretien de la régénération artificielle,
  4. entretien d'un cloisonnement fonctionnel ,
  5. dépenses de protection contre le gibier dans la limite de 30 % du montant hors taxes des travaux éligibles, matériel principal et connexe (devis et/ou dépenses de personnel)

##### Amélioration de peuplements existants :

- désignation de tiges d'avenir,
- marquage en abandon d'une éclaircie au profit des tiges d'avenir,
- détournage et éclaircie de taillis,
- ouverture et entretien d'un cloisonnement fonctionnel .

##### Ne sont pas éligibles :

- la mise en place de taillis à courte rotation pour la production énergétique (le peuplement « objectif » de ces aides est la futaie et l'amélioration qualitative et quantitative de la production de bois d'œuvre),
- le dépressage et l'élagage,
- le renouvellement des peuplements qui sont déjà à l'état de futaie. **Pour les dossiers déposés au titre de l'AMI DYNAMIC Bois 2016 les futaies dépérissantes sont éligibles (voir paragraphe 4 A).**

---

<sup>2</sup> Les aides aux protections contre le gibier ne peuvent être accordées que lorsque la propriété forestière concernée dispose d'un plan de chasse et que celui-ci est réalisé.

<sup>3</sup> Les essences « objectifs » sont celles qui sont implantées avec pour but de récolter du bois d'œuvre à l'issue d'une révolution complète. Les essences de diversification sont implantées pour servir de gainage aux plants d'essences « objectifs » ou pour varier les essences au sein du peuplement.

### **Critères techniques :**

L'introduction d'essences en diversification sous forme de bouquets ou de rideaux est possible à condition que leur surface ne dépasse pas 25 % de la surface faisant l'objet de plantations. Les essences « objectif » et de diversification utilisées en plantation doivent être visées dans l'arrêté régional en vigueur relatif aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État.

### **Obligation de résultats :**

Atteindre et conserver la densité minimale à l'hectare travaillé de tiges d'essences objectif, affranchies de la végétation adventice, à la réception des travaux (uniquement pour les plantations) et 5 ans après le paiement final du dossier pour solde. Cette densité est précisée sur la décision attributive de l'aide et doit être établie conformément à l'arrêté régional en vigueur relatif aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État.

Dans le cas d'une conversion, cette densité à 5 ans doit être atteinte sur, au minimum, 70 % de la surface travaillée.

### **Maîtrise d'œuvre :**

La maîtrise d'œuvre des travaux par un maître d'œuvre agréé par le conseil national de l'expertise foncière agricole et forestière (CNEFAF expert forestier) ou reconnu par l'autorité administrative sur les critères définis à l'article D314-3 du code forestier (gestionnaire forestier professionnel) est une dépense éligible.

La maîtrise d'œuvre est plafonnée à 12 % du montant hors taxes des travaux éligibles, matériel principal et connexe (devis et/ou dépenses de personnel). Cette maîtrise d'œuvre peut comprendre la réalisation des missions suivantes : diagnostic sylvicole en tant qu'étude préalable aux travaux, définition du projet, assistance du maître d'ouvrage pour la passation des marchés, ordonnancement, pilotage et coordination du chantier, assistance à la réception.

Le diagnostic sylvicole et les études préalables aux travaux ne constituent pas un début d'exécution des travaux et peuvent être réalisés préalablement au dépôt de dossier.

## **4. Critères d'admissibilité d'un dossier**

### A. Caractéristiques de la surface forestière concernée par les travaux

Cette surface peut être située en forêt privée, domaniale ou en forêt des collectivités. Elle doit s'étendre sur 4 hectares au minimum, qui peuvent éventuellement être répartis en un ou plusieurs îlots d'une surface minimale de 1 hectare.

La surface travaillée, en plein, en bandes ou en placeaux doit correspondre à une unité cohérente de réalisation d'un chantier de travaux forestiers. Dans le cas où cette surface est divisée en plusieurs îlots, ceux-ci doivent être suffisamment proches pour permettre une réalisation cohérente des travaux et sans générer de coûts supplémentaires.

Elle doit être incluse dans le périmètre d'intervention précisé dans un des 43 projets sélectionnés dans le cadre de l'AMI « DYNAMIC bois ». Afin de s'en assurer, le formulaire de demande d'aide (dont le modèle est annexé à la présente instruction technique) devra comporter le nom de ce projet et la signature du coordinateur du projet.

Les peuplements forestiers initiaux doivent être des taillis, des taillis sous futaie, des accrus forestiers de faible valeur économique (critère déterminé régionalement) ou pour les dossiers AMI DYNAMIC Bois 2016 des futaies déperissantes (c'est-à-dire dont les conditions stationnelles, sanitaires, sylvicoles ou encore climatiques sont telles que, en l'absence de renouvellement, ces futaies sont vouées à des arrêts de croissance puis à un dépérissement).

Les peuplements forestiers initiaux doivent être présents sur la surface jusqu'à ce que l'agent instructeur autorise explicitement le commencement de l'exploitation des peuplements. Cette autorisation peut intervenir avant ou après la réception, par le demandeur, de l'accusé de réception du dossier émis par le service instructeur.

Par exception, le service instructeur pourra considérer comme éligible un dossier pour lequel l'exploitation des peuplements a déjà été réalisée, lorsqu'il est en mesure de déterminer que le peuplement initial était bien éligible (facture de vente de bois indiquant la quantité et la valeur du bois vendu, surface terrière, présence des souches permettant le décompte des arbres, passage préalable du service instructeur sur la parcelle...).

Les opérations réalisées doivent mener à la formation d'une futaie régulière ou irrégulière et doivent avoir donné lieu à une mobilisation de bois additionnel.

#### B. Conformité avec les recommandations du diagnostic sylvicole préalable

Pour chaque projet global au sein duquel s'inscrivent les demandes d'aide à l'amélioration des peuplements, un diagnostic sylvicole préalable doit être réalisé.

Ce diagnostic doit être obligatoirement rédigé par un expert forestier, un gestionnaire forestier professionnel, le CNPF ou l'ONF. Une attention particulière sera portée sur la vérification des coûts raisonnables des devis lorsque l'organisme qui a rédigé le diagnostic n'est pas indépendant des entreprises qui vont réaliser les travaux de transformation des peuplements subventionnés dans le cadre du projet.

Ce document définit les conditions matérielles dans lesquelles peuvent être réalisés les travaux éligibles au regard des caractéristiques stationnelles, sylvicoles, environnementales et socioéconomiques des zones d'intervention. Il couvre tous les massifs forestiers visés par le projet, que ce soit en partie ou en totalité.

La demande d'aide ne sera considérée comme éligible que si elle est conforme aux recommandations de ce diagnostic sylvicole, notamment en ce qui concerne le choix des essences, les densités de plantations, la prise en compte de la biodiversité et des facteurs environnementaux et la protection des paysages.

#### C. Garantie de gestion durable

Préalablement à l'attribution de l'aide, le demandeur doit disposer d'un document de gestion durable, au sens de l'article L.121-6 du code forestier, qui doit couvrir l'intégralité des surfaces concernées par la demande d'aide.

Les travaux aidés devront être conformes à la gestion précisée par le document de gestion durable.

Les communes dont la forêt relève du régime forestier par arrêté préfectoral sont éligibles, même si leur aménagement forestier n'a pas encore été approuvé.

Lorsque le document de gestion durable couvrant les surfaces concernées par la demande d'aide est un plan simple de gestion (PSG – nouveau ou en cours de renouvellement), le bénéficiaire pourra, si nécessaire, présenter le document de gestion approuvé par le CRPF uniquement au moment de l'attribution de l'aide. Dans ce cas, il devra fournir dans le dossier de demande d'aide une preuve du dépôt du projet de PSG au CRPF pour approbation.

L'obligation de présenter une garantie de gestion durable porte sur toute la durée des engagements propres au dossier et pris par le bénéficiaire de l'aide, sans discontinuité.



## 5. Instruction des demandes et circuit de gestion des dossiers

### A. Instruction des demandes

L'instruction des dossiers est assurée, selon les régions, par la DRAAF, la DAAF ou la DDT(M) dont relèvent les surfaces concernées.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2018-514, le service instructeur informe le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande, du caractère recevable de sa demande. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé recevable.

Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention. La date de réception de la demande est la date à laquelle le dossier est déposé.

Comme le prévoit l'article 7 du décret n° 2018-514, le service instructeur dispose d'un délai maximum de huit mois à compter de la date d'accusé de réception de la demande de subvention pour instruire la demande et attribuer la subvention. Toute demande de subvention qui n'a pas donné lieu à décision attributive dans ce délai, le cas échéant prorogé, est rejetée implicitement.

Une copie des réponses adressées au bénéficiaire (accusé de réception du dossier et convention d'attribution de l'aide) devra être transmise au coordinateur du projet global DYNAMIC Bois correspondant.

Le service instructeur, en lien avec la DR ADEME et grâce à l'outil OSIRIS complété par la plateforme du GIP ATGeRi, devra s'assurer que le solde du budget prévu dans le projet global pour les actions d'investissements sylvicoles est suffisant pour permettre l'attribution des aides.

### B. Spécificités régionales de l'instruction

Certains critères relatifs à l'instruction des dossiers doivent être définis à l'échelon régional afin, d'une part, d'être adaptés aux conditions sylvicoles observées sur le territoire et, d'autre part, d'assurer une cohérence autant que possible avec les autres dispositifs d'aides existants dans une même région.

Cette cohérence doit être trouvée sur les critères listés ci-dessous, auxquels il est fait référence dans le cadre de la procédure d'instruction décrite dans les paragraphes précédents :

- valeur économique maximale du peuplement en deçà de laquelle celle-ci est considérée comme faible,
- la vérification des coûts raisonnables des devis présentés au regard de référentiels de coûts définis régionalement,
- distance maximale entre les différents îlots concernés par une même demande d'aides,
- la densité de plantation applicable aux projets en cas de régénération artificielle.

Leur formalisation sera réalisée dans le cadre d'un document à approuver au sein du Comité de Pilotage du projet, auquel participent la DRAAF et éventuellement les DDT(M).

### C. Circuit de gestion des dossiers d'aides à l'amélioration des peuplements

Le circuit de gestion des dossiers d'aides à l'amélioration des peuplements est annexé à la présente instruction technique.

Les principaux points d'attention sont :

- **le service instructeur** : en fonction de l'organisation choisie dans chaque ancienne région administrative, les dossiers d'aides à l'amélioration des peuplements attribués dans le cadre des Programmes de Développement Rural (PDR) peuvent être instruits par les DDT(M) ou par les DRAAF.

Lorsque le dossier de demande d'aides à l'amélioration des peuplements forestiers concerne des surfaces réparties sur plusieurs départements, le service instructeur est celui qui est en charge du département qui recouvre la plus grande surface à travailler.

- **le formulaire de demande d'aide et les modalités de dépôt des dossiers** : afin de simplifier et de dématérialiser la procédure, le formulaire de demande d'aide devra être renseigné via la plate-forme du GIP ATGeRi.

Le formulaire est ensuite transmis électroniquement au coordinateur de projet qui, s'il considère que la demande s'inscrit bien dans le cadre de son projet, devra à son tour valider le formulaire électronique sur la plate-forme en ligne. Cela aura pour effet de transmettre le formulaire électronique au service instructeur, qui verra le dossier dans la liste des « Dossiers à traiter » dans son interface sur la plate-forme.

En parallèle, le formulaire devra être édité sous un format papier similaire à celui qui apparaît en annexe 5, signé par le demandeur et le coordinateur de projet. Ce dernier devra vérifier la complétude du dossier et l'envoyer au format papier au service instructeur correspondant, dont les coordonnées seront disponibles sur la plate-forme développée par le GIP ATGeRi.

La date de dépôt du dossier qui commence à faire courir les délais réglementaires correspond à la date où le service instructeur reçoit le dossier papier. Le service instructeur pourra, si besoin, invalider les dossiers qui lui parviennent sur la plate-forme du GIP ATGeRi et le demandeur pourra ainsi modifier son dossier en ligne.

- **l'outil OSIRIS** : l'instruction sera réalisée via un outil OSIRIS national dénommé « DYNAMELIO », dans lequel sera créée une enveloppe par projet. Certaines informations renseignées dans l'outil OSIRIS seront exportées périodiquement par la DGPE/SDFCB vers l'outil de suivi du GIP ATGeRi. Ce transfert de données servira notamment aux demandeurs : ils pourront de cette manière suivre les différentes phases de l'instruction de leurs dossiers sans devoir solliciter le service instructeur. Ces exports périodiques permettront également à l'ADEME d'avoir un suivi de l'évolution des engagements et des paiements par projet.

Aussi, il est indispensable que le service instructeur renseigne et mette à jour les données renseignées dans l'outil OSIRIS au fur et à mesure de son travail d'instruction. **La saisie du numéro de dossier GIP ATEGeRI dans l'outil OSIRIS est obligatoire pour assurer la bonne synchronisation des bases de données.**

- **la décision d'attribution de l'aide** : après instruction des dossiers par le service instructeur, la DR ADEME devra donner son accord pour le financement de ces dossiers. Cette étape sera réalisée en ligne sur la plate-forme du GIP ATGeRi. Suite à l'accord de la DR ADEME, le service instructeur procédera aux engagements comptables sous OSIRIS, puis il rédigera et signera les conventions d'aides qu'il notifiera aux bénéficiaires et, enfin, il validera les engagements juridiques sous OSIRIS. Il en informera également l'organisme coordinateur du projet global et la DR ADEME.

La décision d'attribution de l'aide devra mentionner l'origine des autorisations d'engagement utilisées pour le projet, qui peuvent provenir du Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) ou de l'ADEME. Afin de simplifier cette tâche, chaque projet ne sera financé que par un des deux organismes. La répartition est précisée en annexe 4 de la présente instruction technique.

- **la décision de déchéance de l'aide** : la même procédure que pour la décision d'attribution sera adoptée.
- **le suivi des dossiers et l'attribution des aides** : les coordinateurs de projets et leurs partenaires devront compléter les indicateurs de suivi des projets sur la plate-forme du GIP ATGeRi. Certains indicateurs devront être remplis au moment de la demande d'aide et d'autres après la réalisation des travaux de coupe (par exemple, le volume de bois mobilisé). Aucun engagement des aides ne pourra être réalisé si les indicateurs à renseigner n'ont pas été remplis au préalable sur la plate-forme du GIP ATGeRi.

## 6. Modalités de financement, de paiement, contrôle et sanction

### A. Mode de financement

#### ➔ **Pour les dépenses faisant l'objet d'une facturation**

Le financement relatif aux dépenses faisant l'objet d'une facturation doit être réalisé sur la base de devis descriptifs et estimatifs détaillés faisant apparaître selon les cas les quantités utilisées, les techniques mises en œuvre, les prix unitaires hors taxes par type de dépenses et toutes précisions permettant d'apprécier la réalité des coûts.

Dans le cas général, comme indiqué au paragraphe 5 B de la présente instruction technique la vérification du caractère raisonnable des coûts est réalisée en comparant le devis présenté par rapport au référentiel des coûts défini dans la note de cadrage régional et validé par le Comité de pilotage de chaque projet. Le demandeur pourra ne présenter qu'un seul devis.

En l'absence de référentiel de coûts, afin d'assurer la vérification du caractère raisonnable des coûts, pour les dépenses comprises entre 2 000 EUR HT et 90 000 EUR HT, le bénéficiaire devra présenter au moins deux devis. Pour les dépenses supérieures à 90 000 EUR HT, le bénéficiaire devra présenter au moins trois devis.

Cependant, pour certains types de travaux ou certaines fournitures, lorsqu'il apparaît difficile pour le demandeur de présenter 2 devis pour ces investissements spécifiques (par exemple, dans les régions peu pourvues en entreprises prestataires ou en fournisseurs), la fourniture d'un seul devis pourra être justifiée.

Les différents devis présentés doivent correspondre à des dépenses équivalentes entre elles, et ne doivent pas provenir d'un même fournisseur/prestataire. Les devis pris en compte doivent être nets de toute réduction immédiate ou ultérieure.

Le service instructeur peut constituer une banque de devis pour aider le bénéficiaire à présenter plusieurs devis pour sa dépense, dans le cas où il n'a pas réussi à présenter le nombre de devis suffisant.

Le bénéficiaire présente sa demande avec le nombre de devis nécessaires en fonction des dépenses, en indiquant à chaque fois l'offre qui est l'objet de son choix. Si le choix du bénéficiaire ne porte pas sur le devis le moins cher présenté ou est supérieur au coût du référentiel, ce choix devra être argumenté et dûment justifié.

Dans le cas d'un bénéficiaire soumis au code des marchés publics, le contrôle du coût raisonnable s'effectuera en s'assurant a minima de la cohérence des pièces du marché et des éléments fournis par le bénéficiaire, pour expliquer le montant de l'aide qu'il sollicite.

Les pièces du marché devront être transmises au service instructeur si elles sont disponibles au moment de la demande d'aide et au plus tard au moment de la demande de paiement.  
Dans le cadre d'un marché public, le montant retenu sera le montant du marché.

Le devis, dont les caractéristiques sont reprises dans le formulaire joint en annexe 5, doit être examiné au regard de référentiels de coûts.

Dans le cas général, le service instructeur pourra accepter un devis dont le coût est supérieur de 15 % au devis le moins cher ou au coût moyen fixé dans le référentiel.

Dans des cas exceptionnels (qui devront être clairement définis et dûment justifiés), le service instructeur pourra accepter un coût supérieur de 30 % au devis le moins cher ou au coût moyen fixé dans le référentiel. Le porteur de projet devra alors justifier son choix dans sa demande et présenter des arguments permettant d'assurer la conformité de sa justification comme cas exceptionnel.

Si le devis choisi par le porteur de projet dépasse de 15 % (ou 30 % selon les cas) le coût moyen ou le prix du devis le moins élevé, le devis sera plafonné au coût du devis le moins cher + 15 à 30 % ou au coût moyen de référence + 15 à 30 %.

Dans le cas de travaux faisant appel à des sous-traitants, il devra en être fait état sur le formulaire de demande d'aide. Le contrat de sous-traitance et les factures des sous-traitants devront ensuite être joint à la demande de paiement.

#### ➔ **Pour les dépenses de personnel assurées par le demandeur**

La détermination des dépenses de personnel éligibles assurées par le demandeur doit être réalisée, pour chacun des personnels employés intervenant dans la réalisation des actions subventionnées, sur la base :

- des temps estimés nécessaires pour la réalisation des actions ;
- de leurs coûts journaliers, déterminés grâce aux documents adéquats, datés et signés par le demandeur (fiches de paie, contrats de travail...).

#### B. Montant de la subvention et régimes d'aides

Le montant maximum prévisionnel de la subvention publique totale est calculé par l'application, au montant des dépenses éligibles déterminées par le service instructeur, du taux de subvention fixé à 40 %. La subvention publique totale comprend les crédits apportés par les éventuels autres financeurs publics, comme des collectivités ou d'autres organismes publics.

Le montant de la subvention publique totale doit être supérieur à 1 000 €.

La subvention doit relever :

- soit du régime notifié n° SA. 41595 (2015/N) – Partie A – Régime-cadre « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique »<sup>4</sup> ;
- soit du règlement (UE) 1407/2013 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, lorsque le recours à ce règlement est possible (le montant des subventions

<sup>4</sup> Le régime est consultable sur le lien suivant :  
[http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/sa\\_41595\\_partie\\_a.pdf](http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/sa_41595_partie_a.pdf)

perçues par le bénéficiaire en vertu du régime *de minimis* au cours des trois années précédentes ne doit pas dépasser 200 000 €).

**Les bénéficiaires qui peuvent s'insérer dans le régime notifié susmentionné sont les propriétaires de forêts privés, les communes ou les associations de communes et les petites et moyennes entreprises. Ainsi, les aides attribuées à des propriétaires de forêts publiques autres que les communes ou leurs groupements et les aides attribuées à des grandes entreprises<sup>5</sup> ne pourront l'être qu'en vertu du règlement *de minimis*.**

Le choix entre ces deux possibilités est réalisé par le service instructeur en fonction des caractéristiques du dossier.

Lorsque les conditions le permettent (notamment au regard du type de bénéficiaire de l'aide), il est recommandé d'utiliser le régime notifié qui n'impose pas de plafond contraignant.

**En cas d'utilisation du régime de minimis, il conviendra de se référer à l'instruction technique DGPE/SDC/2018-229 du 22/03/18 relative à la mise en oeuvre des aides de minimis appliquées au secteur agricole et forestier.**

### C. Modalités de paiement de la subvention

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention. L'avance peut toutefois être portée à un maximum de 60 % sous réserve que chaque bénéficiaire constitue une garantie à la première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Un acompte peut être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans la décision attributive excède 48 mois.

Chacun de ses versements est conditionné, dans un premier temps, par la présentation d'une demande de paiement au service instructeur (procédure qui sera dématérialisée sur la plateforme du GIP ATGeRI).

Pour les actions faisant l'objet d'une facturation, la demande de paiement doit être accompagnée des factures acquittées par le fournisseur (factures signées par le fournisseur et comportant le cachet de sa société), ou de toute autre pièce de valeur probante équivalente susceptible d'attester de la réalité du paiement des travaux (relevés bancaires ou état récapitulatif des dépenses certifié comptablement).

Pour les dépenses de personnel assurées par le demandeur, le bénéficiaire doit assortir sa demande de paiement des documents permettant de déterminer :

- le coût journalier, effectif pendant la période de réalisation de travaux, des personnels employés intervenant dans la réalisation des actions subventionnées (bulletins de salaire) ;
- le temps consacré à la réalisation de ces actions (relevé de temps passé si besoin).

**Dans le cas d'intervention de sous-traitants, les contrats et factures des sous-traitants doivent obligatoirement être joints, lors de la demande de paiement de l'aide.**

Dans le cas de collectivités publiques, la demande de paiement devra être accompagnée de l'ensemble des pièces justifiant du respect des règles de la commande publique.

Pour les OGEC, l'auto-facturation n'est pas acceptée. Lorsqu'il s'agit de travaux ou de maîtrise d'œuvre réalisés en régie, l'OGEC doit – au-delà des justifications (cf. supra) relatives aux

---

<sup>5</sup> Les grandes entreprises, au sens de la réglementation européenne, sont les entreprises ayant :

- soit un effectif supérieur à 250 personnes,
- soit respectant les deux conditions financières suivantes : chiffre d'affaires annuel supérieur à 50 millions d'euros et bilan annuel supérieur à 43 millions d'euros.

dépenses de personnel – fournir les éléments de comptabilité permettant de justifier le coût de revient de l'opération conduite en régie par l'OGEC. Il peut s'agir, par exemple, du coût de revient des plants en cas de fourniture de ces derniers ou du coût horaire d'utilisation des différents matériels forestiers utilisés.

Chaque paiement est conditionné, dans un second temps, par la constatation de la bonne réalisation des travaux correspondant au paiement. Ce constat est à effectuer par une Visite Sur Place (VSP) du service instructeur. Tous les dossiers réalisés sans l'appui d'un maître d'œuvre (cf. § 4 : maîtrise d'œuvre) **ou** dont le montant de la subvention publique octroyée est supérieur à 50 000 € doivent faire l'objet d'une VSP. Pour les projets qui auront été réalisés sous la conduite d'un maître d'œuvre **et** pour lesquels le montant des subventions publiques octroyées est inférieur à 50 000 €, cette VSP devra être réalisée pour au moins 20 % d'entre eux. Dans ce cas, les dossiers qui feront l'objet d'une VSP seront sélectionnés sur la base d'une analyse de risques réalisée par le service instructeur.

Lorsqu'une sous-réalisation des travaux amène à diminuer la surface effective du dossier sous le seuil de 4 ha avec une tolérance de 5%), alors les dépenses deviennent inéligibles et ne doivent pas être payées.

**Les demandes de paiement consécutives à la fin d'exécution des travaux principaux (donc hors entretiens éventuels) devront être complétées par la saisie sur la plate-forme du GIP ATGeRi des indicateurs correspondants.**

### C. Contrôles et sanctions :

Pendant les 5 années qui suivent la date de paiement du solde, des contrôles sur place des dossiers aidés devront être réalisés *a posteriori* par le service instructeur afin de vérifier le respect des engagements contractualisés concernant la réussite des opérations (voir paragraphe « Obligations de résultats » à la partie 3). Les modalités de réalisation de ces contrôles seront fixées ultérieurement.

Si des anomalies par rapport aux obligations du bénéficiaire sont constatées lors de ces contrôles, il pourra être demandé au bénéficiaire de rembourser tout ou partie des aides versées, majorées d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières.

P/ La Directrice Générale de la Performance  
Économique et Environnementale des Entreprises.

Philippe DUCLAUD

**ANNEXE 1**  
**CONVENTION DE MANDAT de GESTION ET/OU de PAIEMENT**  
(Ce mandat type est utilisable soit dans le cas d'un mandat de gestion, soit dans le cas d'un mandat de paiement, soit dans le cas d'un mandat de gestion et de paiement)

Je soussigné :

M,  Mme,  Mlle : .....

Né(e) le : ..... à : .....

Demeurant à : .....

**MANDANT (a) - N° DOSSIER OSIRIS (à défaut la date dépôt du dossier) :**

.....

agissant en qualité de (coche obligatoire pour les aides aux propriétaires) :

Propriétaire     Co-indivisaire     Copropriétaire     Nu-propiétaire     Usufruitier

Si représentant d'une personne morale ou d'une indivision :

Représentant légal de : .....

Ayant son siège social à : .....

N° SIRET : .....

Autre (préciser la fonction si vous n'êtes pas le représentant légal) :

.....

1/ désigne comme MANDATAIRE (b)

M,  Mme,  Mlle : .....

Né(e) le : ..... à : .....

Demeurant à : .....

Si représentant d'une personne morale :

agissant en qualité de :

Représentant légal de : .....

Ayant son siège social à : .....

N° SIRET : .....

Autre (préciser la fonction si vous n'êtes pas représentant légal) :

.....

**QUI ACCEPTE LE MANDAT au titre de l'aide pour : (nom du dispositif d'aide).....**

constituer et déposer le dossier de demande d'aide

signer les engagements relatifs au projet

constituer et déposer les demandes de paiement

percevoir sur le compte<sup>(\*)</sup> n° .....

au nom de .....

me représenter lors des contrôles.

**2/ demeure responsable de l'ensemble des engagements relatifs à l'aide précisée ci-dessus notamment du remboursement des sommes indûment perçues.**

*En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties du présent mandat, celle-ci devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au service instructeur de la demande ainsi qu'à l'Agent Comptable de l'ASP (Agence de services et de paiement, 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex), dans le cas d'un mandat de paiement. Cette résiliation prendra effet huit jours après la date de réception de la résiliation.*

Date et signature du mandant(a)

A faire précéder de la mention

« Lu et approuvé, bon pour pouvoir »

Date et signature du mandataire(b)

A faire précéder de la mention

« Lu et approuvé, bon pour acceptation »

ANNEXE 2  
relative à la GESTION DES MANDATS  
CONVENTION DE MANDAT OGECE ou structure de regroupement des investissements

Je soussigné :

M,  Mme,  Mlle : .....

Né(e) le : ..... à : .....

Demeurant à : .....

**MANDANT (a) – N° DOSSIER OSIRIS (à défaut la date de dépôt de dossier) :**

.....

agissant en qualité de : (coche obligatoire pour les aides aux propriétaires)

Propriétaire     Co-indivisaire     Copropriétaire     Nu-propiétaire     Usufruitier

Si représentant d'une personne morale :

Représentant légal de : .....

Ayant son siège social à : .....

N° SIRET : .....

Autre (préciser la fonction si vous n'êtes pas le représentant légal) :

.....

**1/ désigne comme MANDATAIRE (b)**

M,  Mme,  Mlle : .....

Né(e) le : ..... à : .....

Demeurant à : .....

Si représentant d'une personne morale ou d'une indivision :

agissant en qualité de :

Représentant légal de : .....

Ayant son siège social à : .....

N° SIRET : .....

Autre (préciser la fonction si vous n'êtes pas le représentant légal) :

.....

**QUI ACCEPTE LE MANDAT au titre de l'aide : (nom du dispositif d'aide).....**

Pour que .....

dont je suis adhérent(e) :

- intègre mon projet dans un dossier groupé de demande de subvention,
- prenne en charge la maîtrise d'œuvre et la réalisation des travaux,
- me représente lors des visites et contrôles sur place effectués par l'Etat ou l'ASP.

**2/ Je m'engage à :**

- ✓ ne pas déposer d'autre dossier de demande d'aide pour la même opération et atteste ne pas en avoir sollicité auparavant pour la même opération,
- ✓ affecter les terrains à la production forestière et conserver leur vocation forestière pendant cinq ans à compter de la date à laquelle intervient la décision juridique,
- ✓ garantir le libre accès à la propriété aux autorités compétentes chargées des contrôles, pour l'ensemble des paiements sollicités par l'OGECE,
- ✓ laisser apposer, le cas échéant, une plaque comportant les éléments de publicité requis par la réglementation communautaire,
- ✓ rester adhérent(e) de ..... pour la durée statutairement prévue
- ✓ m'assurer du respect des engagements de résultats concernant les travaux faisant l'objet de la présente convention de mandat,
- ✓ rembourser à l'OGECE les sommes qui lui seraient réclamées par l'Etat en cas de non-respect des engagements concernant l'investissement subventionné durant une période de 5 ans à compter la décision juridique, si ce non- respect résulte d'un fait qui me soit imputable.

*En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties du présent mandat, celle-ci devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au service instructeur de la demande et prendra effet huit jours après la date de réception de la résiliation.*

Date et signature du mandant(a)  
A faire précéder de la mention  
« Lu et approuvé, bon pour pouvoir »  
»

Date et signature du mandataire(b)  
A faire précéder de la mention  
« Lu et approuvé, bon pour acceptation



Annexe 3:circuit de gestion opérationnel DYNAMELIO

<b>Interventions du financeur, du service instructeur et du payeur dans les différentes étapes de gestion d'un dossier</b>	<b>Intervenants</b>
<b>A) Instruction du dossier de demande d'aide</b>	
Information du demandeur	DR ADEME DDT(M) ou DRAAF
Réception du dossier de demande d'aides, via le porteur du projet « DYNAMIC Bois »	DDT(M) ou DRAAF
Création et saisie du dossier sous OSIRIS dont la saisie obligatoire du numéro GIP ATEGeRI	
Collecte des pièces constitutives du dossier avec relance(s) éventuelle(s)	
Réception du dossier complet + envoi d'un accusé de réception	
Instruction :	
- Contrôle des documents constitutifs du dossier et des pièces justificatives - Éligibilité des opérations - Compatibilité du projet avec les autres aides, contrôles croisés - Bases du calcul du montant de l'aide potentielle - Conclusion (dossier à l'état instruit : statut subvention calculé dans OSIRIS)	
Extraction hebdomadaire des données OSIRIS et export au GIP ATEGeRI pour intégration sur la plate-forme	BEFIB / DGPE
<b>B) Décision d'attribution ou de refus d'attribution de l'aide</b>	
Réception d'une liste de dossiers instruits via la plate-forme GIP ATEGeRI	DR ADEME
Validation de l'instruction et décision d'attribuer/de refuser l'aide sur la plate-forme GIP ATEGeRI	
La saisie de la DR-ADEME sur la plate-forme génère automatiquement l'envoi d'un mail d'information au service instructeur de la décision d'attribution ou de refus d'attribution de l'aide	
A la réception du mail : Engagement comptable sous OSIRIS	DDT(M) ou DRAAF
Rédaction, signature et notification de la convention au bénéficiaire	
Engagement juridique sous OSIRIS	
<b>C) Réalisation</b>	
Vérification du service fait : analyse des factures et VSP éventuelle	DDT(M) ou DRAAF
Demande de paiement à l'ASP	
<b>D) Mise en paiement</b>	
Contrôle administratif avant paiement	ASP
Vérification du montant de l'aide à verser (acompte, solde) <sup>1</sup>	
Paiement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire	
<b>E) Contrôles</b>	
Contrôles du respect des règles de comptabilité par l'Agence Comptable	ASP
Contrôles des engagements	DDT(M) ou DRAAF
<b>F) En cas d'irrégularités</b>	
Détermination des montants à rembourser	DDT(M) ou DRAAF
Décision juridique individuelle de déchéance partielle ou totale de l'aide	DR ADEME
Notification au bénéficiaire	DDT(M) ou DRAAF
Émission et envoi du ou des ordres de reversement	ASP
Mise en recouvrement des sommes dues	

<sup>1</sup> Lorsque plusieurs versements sont prévus, les étapes C à E doivent être répétées pour chacun des versements.

## Annexe 4 : liste des projets sélectionnés

2016

Nom du Projet	Enveloppe du projet (€)	Région principale du projet	Organisme coordinateur du projet	Financier
AVENIR 01	411 240	Auvergne-Rhône-Alpes	Conseil Départemental de l'Ain	MTES
PUISFORBE	252 000	Bourgogne-Franche-Comté	CNPF	ADEME
DYNACOB	238 000	Bretagne	ABIBOIS	
PLURISYLVA	1 044 000	Centre-Val-de-Loire	ARBOCENTRE	
DYNACORSEBOIS	40 000	Corse	SILVACOOP	
REMOBIO	268 000	Grand-Est	AGRIVALOR	
MACOBOIS	1 536 000		Valeur Bois	
Dynamic Arras	200 000	Hauts-de-France	APEX	
SYLVALIGNE IDF	578 800	Île-de-France	Loïc Brodut	MTES
ARBRE	672 000	Normandie	Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande	ADEME
Armo'bois	440 000		BIOCOMBUSTIBLE SAS	
VALORIBOIS	457 400	Nouvelle Aquitaine	CNPF	MEEM
CASPER	848 400		Alliance Forêt Bois	
MOBILISE	503 400		Groupe Coopération Forestière	
SylvAdour	303 200		CNPF	ADEME
TAILFEU-12-81	402 498		Occitanie	
PyC'En BOIS	298 000	Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves		
UrBoFor	500 000	Pays de la Loire	ATLANBOIS	MTES
BOIS+ 05	198 400	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Conseil Départemental des Hautes-Alpes	ADEME

2015

Nom du Projet	Enveloppe du projet (€)	Région principale du projet	Organisme coordinateur du projet	Financier
PLOBOV	778 890	Auvergne-Rhône-Alpes	UNISYLVA	ADEME
FORET AGIR	264 080		CNPF	
SYMBIOSE RA	94 875		URA Communes Forestières de Rhône-Alpes	
FOROUEST NIEVRE	551 860	Bourgogne-Franche-Comté	CNPF	MTES
ERFCAL	175 500		SUNDEGAUBOIS	
DYNALP	459 000	Bretagne	ADIBOIS	MTES
CENSE	1 258 850	Centre-Val-de-Loire	UNISYLVA	ADEME
FIBALSACE	252 800	Grand-Est	FIBOIS ALSACE	MTES
ACCROIMOB	877 600		GIPEBLOR	
TBE	528 000		JSP BOIS	
CFMO	123 420	Hauts-de-France	AGRIOPALE	ADEME
DURAPRONOR	775 300		NORD SEINE FORET	
DYNAMIC NESLE*	272 800		CNPF	

TRADE	478 566	Île-de-France	GRUPE COOPERATION GESTION FORESTIERE	MTES
FOREDAVENIR	995 400	Nouvelle-Aquitaine	CNPF	MTES
OPTIBOIS	917 600		COMPTOIR DES BOIS DE BRIVE	
VAFCOLIM	279 014		URCOFOR	
SAINTONGEBO IS	218 500		CC DE LA HAUTE SAINTONGE	
PRIM@BOIS	48 000	Normandie	CNPF	MTES
AMI BOIS	310 800		METROPOLE ROUEN NORMANDIE	
CEVAIGOUAL	341 520	Occitanie	CNPF	MTES
GASPYR	516 200		ALLIANCE FORET BOIS	
MOB+	8 000	Provence-Alpes-Cote- d'Azur	URA COFOR	ADEME
ACPDL	1 046 172	Pays de la Loire	ATLANBOIS	MTES

\* projet arrêté





**b) Garantie de gestion durable** *(cocher obligatoirement au moins une case)*

Les parcelles constituant le projet bénéficient d'une garantie ou présomption de gestion durable

- aménagement forestier dans le cas d'une forêt relevant du Régime forestier
- plan simple de gestion
- règlement type de gestion
- adhésion à un code de bonnes pratiques sylvicoles

## DÉPENSES PRÉVISIONNELLES

### A- Dépenses matérielles à titre principal et plantation en diversification

#### a) Dépenses faisant l'objet d'une facturation

Dans le cas de travaux de transformation, la surface des plantations en diversification prise en compte ne doit dépasser 25 % de la surface faisant l'objet des plantations

Identifiant élément (tel qu'indiqué sur le plan cadastral)	Nature des actions <i>travaux préparatoires, achats de plants, entretien, détournage,...</i>	Précision action <i>essence</i>	Prix unitaire € HT / hectare	Surface demandée (ha)	Montant prévisionnel hors taxe par action (€)	Prestataire à l'origine du devis
			□□□□, □□	□□□, □□	□□□□□, □□	
			□□□□, □□	□□□, □□	□□□□□, □□	
			□□□□, □□	□□□, □□	□□□□□, □□	
			□□□□, □□	□□□, □□	□□□□□, □□	
			□□□□, □□	□□□, □□	□□□□□, □□	

#### b) Dépenses de personnels supportées par le demandeur

Identifiant élément (tel qu'indiqué sur le plan cadastral)	Nature des actions <i>travaux préparatoires, achats de plants, entretien, détournage,...</i>	Nom de l'intervenant	Salaire brut annuel + charges patronales (a)	Nombre de jours travaillés par an par l'agent (b)	Temps prévisionnel consacré à l'action (nb de jours/an) (c)	Frais salariaux liés à l'intervention (a/b)*c
			□□□□□□			□□□□□, □□
			□□□□□□			□□□□□, □□
			□□□□□□			□□□□□, □□
			□□□□□□			□□□□□, □□

Montant prévisionnel TOTAL des dépenses matérielles à titre principal □□□□□□, □□

### B - Dépenses connexes aux travaux principaux (protection contre le gibier)

Le montant éligible des dépenses connexes est plafonné à 30 % du montant HORS TAXE des dépenses éligibles

#### a) Dépenses faisant l'objet d'une facturation

Identifiant élément (tel qu'indiqué sur le plan cadastral)	Prestataire à l'origine du devis	Montant prévisionnel HT (€)	Observations
		□□□□, □□	
		□□□□, □□	

#### b) Dépenses de personnels supportées par le demandeur

Identifiant élément (tel qu'indiqué sur le plan cadastral)	Nom de l'intervenant	Salaire brut annuel + charges patronales (a)	Nombre de jours travaillés par an par l'agent (b)	Temps prévisionnel consacré à l'action (nb de jours/an) (c)	Frais salariaux liés à l'intervention (a/b)*c
		□□□□□□			□□□□□, □□
		□□□□□□			□□□□□, □□

montant prévisionnel total des dépenses connexes □□□□□, □□

Montant prévisionnel TOTAL des dépenses matérielles □□□□□□, □□

## C - Dépenses immatérielles

Le montant éligible de la maîtrise d'œuvre est **plafonné à 12 % au maximum du montant HORS TAXE** des dépenses éligibles

### a) Prestations faisant l'objet d'une facturation

Nature de la prestation	Prestataire à l'origine du devis	Montant prévisionnel HT (€)	Observations
		□□□□, □□	
		□□□□, □□	

### b) Prestations supportées par le demandeur

Nature de la prestation	Nom de l'intervenant	Salaire brut annuel + charges patronales (a)	Nombre de jours travaillés par an par l'agent (b)	Temps prévisionnel consacré à l'action (nb de jours/an) (c)	Frais salariaux liés à l'intervention (a/b)*c
		□□□□□□			□□□□□□, □□
		□□□□□□			□□□□□□, □□
		□□□□□□			□□□□□□, □□

Montant prévisionnel TOTAL des investissements immatériels

□□□□□□, □□

Montant prévisionnel TOTAL des investissements matériels et immatériels

□□□□□□, □□

## PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DU PROJET

Financement du projet	Montant HT en €
<b>ADEME/MEEM</b>	□□□□□□, □□
<b>Autre financeur public (préciser)</b>	□□□□□□, □□
<b>Sous-total financeurs publics</b>	□□□□□□, □□
<b>Financeurs privés (préciser)</b>	□□□□□□, □□
<b>Sous-total financeurs privés</b>	□□□□□□, □□
<b>Montant de l'autofinancement</b>	□□□□□□, □□
<b>TOTAL HT général = coût du projet</b>	□□□□□□, □□

Les investissements faisant l'objet du présent dossier peuvent être financés par des aides publiques à hauteur de 40 % de la dépense éligible hors taxes.

Date prévisionnelle de début de travaux : □□ □□ □□ □□ □□ □□

Date prévisionnelle de fin de travaux : □□ □□ □□ □□ □□ □□

Les travaux, objet de la demande, font appel à de la sous-traitance :  OUI  NON

En cas de sous-traitance, la copie du contrat de sous traitance et les factures des sous-traitants devront être produits à l'appui de la demande de paiement.



## ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR (Cocher les cases)

Je demande (nous demandons) à bénéficier de l'aide aux travaux d'amélioration des peuplements forestiers au titre du dispositif DYNAMELIO (axe thématique « amélioration des peuplements » de l'AMI DYNAMIC bois)

### J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :

n'avoir pas sollicité pour la même action d'autres crédits publics que ceux demandés par le biais de la présente demande

avoir pris connaissance des points de contrôle spécifiques à ce dispositif d'aide figurant dans la notice d'information relative au dispositif DYNAMELIO

avoir pris connaissance des délais maximum de début d'exécution et de réalisation des travaux qui s'attachent à mon projet, et qui figurent dans la notice d'information relative au dispositif DYNAMELIO

avoir la libre disposition des terrains sur lesquels les travaux sont projetés

que l'action pour laquelle la subvention est sollicitée n'a reçu aucun commencement d'exécution (signature de bon de commande, approbation de devis, ordre de service...) avant la date d'accusé de réception du dossier à l'exception de la réalisation du diagnostic sylvicole ou des études préalables aux travaux

être à jour de mes obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables

que les peuplements forestiers resteront présents sur la surface jusqu'à réception de l'accusé de réception attestant le dossier

que les renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes sont exacts

que le dossier est conforme avec le diagnostic sylvicole du projet global DYNAMIC bois de référence.

Je m'engage (nous nous engageons) sous réserve de l'attribution de l'aide :

- à détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant dix ans à compter de la date à laquelle intervient la décision d'attribution de l'aide,
- à informer le service instructeur de ma demande ainsi que le coordinateur du projet DYNAMIC bois de référence de toute modification de ma situation, de la raison sociale de ma structure, de mes engagements, de mon action,
- à informer le coordinateur du projet DYNAMIC bois de référence du volume de bois mobilisé par l'action pour les chaufferies du fonds chaleur et pour les autres usages ainsi que des autres indicateurs de suivi des actions d'amélioration des peuplements définis dans le cadre du projet global DYNAMIC bois de référence,
- à transmettre au service instructeur de ma demande la déclaration de début des travaux dans les délais impartis,
- à réaliser l'opération présentée dans ma demande conformément aux conditions techniques et financières définies par la décision attributive d'aide,
- à faire appel au maître d'œuvre mentionné dans le présent formulaire pour la réalisation de mon projet,
- à remplir les obligations de résultat fixées par la décision attributive d'aide,
- à ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits publics en plus de ceux déjà indiqués précédemment.

**Je suis informé(e) (nous sommes informés)** qu'en cas d'irrégularité ou de non respect de mes (nos) engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

## ENGAGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SI LE DEMANDEUR EST UN OGEC OU UNE COOPÉRATIVE :

(Cocher les cases)

### J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :

avoir obtenu de la part du/des propriétaire(s) concernés l'autorisation de réaliser ces travaux sur leurs terrains,

avoir reçu des propriétaires des terrains sur lesquels les travaux sont projetés, l'engagement écrit :

- que les terrains seront affectés à la production forestière et conserveront leur vocation forestière pendant cinq ans à compter de la date à laquelle ils auront perçu le paiement du solde de la subvention,
- de garantir le libre accès à la propriété aux autorités compétentes chargées des contrôles, pour l'ensemble des paiements que je sollicite,
- qu'ils n'ont pas sollicité et ne solliciteront pas à l'avenir, pour l'action réalisée sur leur terrain, d'aide publique.

## ENGAGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SI LE DEMANDEUR N'EST NI UN OGEC NI UNE COOPÉRATIVE :

(Cocher les cases)

Je m'engage (nous nous engageons) sous réserve de l'attribution de l'aide :

- à laisser affectés à la production et à la vocation forestière les terrains sur lesquels ont été effectués les travaux ayant justifié l'octroi de l'aide pendant cinq ans à compter de la date à laquelle intervient le paiement du solde de la subvention,
- à permettre et faciliter l'accès aux terrains sur lesquels ont été effectués les travaux aux autorités compétentes chargées des contrôles, pour l'ensemble des paiements que je sollicite, pendant cinq ans à compter de la date à laquelle intervient le paiement du solde de la subvention.

## RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES ET DOCUMENTS À PRODUIRE POUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER

Pièces	Type de demandeur concerné	Pièce jointe	Pièce déjà fournie à la DDT	Sans objet
<b>1 exemplaire original du présent formulaire de demande d'aide complété et signé par le porteur du projet</b>	<b>Tous</b>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Preuve d'identité</b>				
Copie de pièce d'identité	Toute personne physique bénéficiaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Acte constitutif : copie de la publication au JO ou récépissé de déclaration en préfecture	Associations loi 1901, AFF, ASA, ASL, Fondations	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Extrait k bis à jour	Sociétés civiles et sociétés commerciales, coopératives (OGEC), Groupements (sociétés civiles) : GF, GFA, GFR	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Preuve de propriété</b>				
Extrait de matrice cadastrale de l'année en cours ou acte notarié	Tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Preuve de représentation légale ou de pouvoir</b>				
Pouvoir de tutelle ou curatelle	Tuteur légal ou curateur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mandat des co-indivisaires, ou des co-proprétaires ou de l'époux demandeur mais non propriétaire ou de toutes personnes se partageant le droit de propriété	Mandataire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mandat des propriétaires	Structure de regroupement, OGEC, regroupement informel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Décision du Président ou CR d'Assemblée générale	Associations loi 1901, ASA, ASL, Fondations	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Décision du gérant ou CR d'Assemblée générale et pouvoir du co-gérant en cas de co-gérance	Sociétés civiles dont groupements (SCI, GF, GFR), sociétés commerciales dont coopératives	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Délibération de l'organe compétent approuvant le projet	Toutes personnes publiques : collectivités territoriales et leurs groupements, EP d'enseignement ou hospitaliers, GIP, SAFER	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Autres pièces administratives</b>				
Relevé d'identité bancaire	Tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Liste nominative récapitulative des propriétaires dont les projets sont regroupés	Structure de regroupement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Attestation sur l'honneur listant les aides publiques perçues au titre du règlement « de minimis » dans les 3 années qui précèdent la signature du présent formulaire – modèle d'attestation fourni par le service instructeur	Tout demandeur lorsque l'aide est attribuée au titre du règlement « de minimis »	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Pièces techniques</b>				
Plan de situation au 1/25 000 (ou plus précis) daté signé	Tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Plan de masse cadastrale daté signé avec indication du Nord et échelle de type graphique, à une échelle permettant de présenter toutes les indications sur le projet ainsi que les références cadastrales des parcelles concernées	Tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Devis descriptif et estimatif prévisionnel détaillé du coût des travaux par nature de dépense et/ou attestations, fiches de paie antérieures ou tous autres documents probants (dépenses de personnel)	Tous	<input type="checkbox"/>		
Justificatif de gestion durable (décision agrément PSG, approbation d'aménagement, ou attestation d'adhésion à RTG ou CBPS)	Tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Attention : Vous n'avez pas à produire les pièces qui sont déjà en possession du service instructeur, à condition que vous ayez déjà autorisé explicitement l'administration à transmettre ces justificatifs à d'autres structures publiques, dans le cadre de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide vous concernant.  
 Pour le RIB : il n'est pas à produire si le compte bancaire est déjà connu de la DDT. Dans le cas contraire (compte inconnu ou nouveau compte), vous devez fournir le RIB du compte sur lequel l'aide doit être versée (une copie du RIB lisible, non raturée, non surchargée est acceptée).

Afin de faciliter mes démarches auprès de l'administration,  
 j'autorise  je n'autorise pas <sup>(1)</sup>  
 l'administration à transmettre l'ensemble des données nécessaires à l'instruction de ce dossier à toute structure publique chargée de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide ou de subvention me concernant.  
<sup>(1)</sup> Dans ce cas, je suis informé qu'il me faudra produire l'ensemble des justificatifs nécessaires à chaque nouvelle demande d'aide.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature(s) du demandeur :  
*(du gérant en cas de formes sociétaires, du mandataire le cas échéant)*



# ANNEXE 6

## NOTICE D'INFORMATION À L'ATTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DU DISPOSITIF « DYNAMELIO »

### AIDE A L'AMÉLIORATION DES PEUPELEMENTS DANS LE CADRE DE DYNAMIC BOIS

**Cette notice présente les principaux points de la réglementation.  
Lisez-la avant de remplir la demande.**

**SI VOUS SOUHAITEZ DAVANTAGE DE PRÉCISIONS, CONTACTEZ LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES (DDT-DDTM) DE VOTRE DÉPARTEMENT OU LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT (DRAAF) DE VOTRE RÉGION.**

#### **CONDITIONS D'OBTENTION DE LA SUBVENTION :**

##### **Qui peut demander une subvention ?**

Les propriétaires forestiers privés individuels ou regroupés  
Les structures de regroupement des investissements (coopératives, ASA, ASL, et OGEC)  
Les groupements forestiers  
Les communes, les sections de communes et leurs groupements

##### **Quelles sont les zones géographiques concernées ?**

Le dossier de demande d'aides doit concerner une surface forestière incluse dans le périmètre d'intervention d'un projet sélectionné dans le cadre de l'AMI « DYNAMIC Bois ».

##### **Quelles sont les opérations éligibles ?**

Le dossier d'amélioration doit s'inscrire dans le cadre d'un projet sélectionné dans le cadre de l'AMI « DYNAMIC Bois ».

Les **opérations** pouvant donner lieu à des aides sont les suivantes :

- Renouvellement de peuplements existants de faible valeur économique :
  - Travaux sylvicoles de conversion de peuplements forestiers par régénération naturelle,
  - Travaux sylvicoles de transformation de peuplements forestiers par plantation.
- Amélioration de peuplements existants
  - désignation de tiges d'avenir,
  - marquage en abandon d'une éclaircie au profit des tiges d'avenir,
  - détourage et éclaircie de taillis,
  - ouverture et entretien d'un cloisonnement fonctionnel .

##### **Critères d'admissibilité du dossier**

Le projet doit être conforme aux recommandations du diagnostic sylvicole préalable établi pour le projet « DYNAMIC Bois » de référence.

Le bénéfice des aides est réservé exclusivement aux demandeurs présentant des garanties ou présomption de garanties de gestion durable conformément à l'article L.121-6 du code forestier.

##### **Rappel de vos engagements**

Pendant la durée de cinq ans qui suit le paiement du solde de l'aide, vous devez :

**respecter les engagements signés en fin de formulaire,**

**vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et/ou sur place prévus par la réglementation,**

**autoriser le contrôleur à pénétrer sur les parcelles concernées,**

**informer au préalable le service instructeur et le porteur du projet « DYNAMIC Bois » de référence en cas de modification du projet, du plan de financement ou des engagements.**

## DEMANDE DE SUBVENTION :

Le dossier est composé des pièces énumérées en page 6 du formulaire de demande. Afin de simplifier et de dématérialiser la procédure, tout demandeur doit, dans un premier temps, faire enregistrer sa demande sur l'interface de saisie en ligne développée par le groupement d'intérêt public « Aménagement du Territoire et Gestion des Risques » (GIP ATGeRi). A l'issue de la saisie, le formulaire de demande d'aide est édité afin de recueillir, dans un second temps, les signatures du demandeur et celle du coordinateur du projet « DYNAMIC bois ».

Le dossier est transmis par le coordinateur du projet « DYNAMIC Bois » au service instructeur, qui peut être soit la DDT(M) soit la DRAAF compétente pour les surfaces couvertes par les travaux prévus. Un accusé de réception vous sera délivré par le service instructeur.

### ATTENTION :

Le dépôt d'un dossier de demande d'aides et la réception de l'accusé de réception du dossier ne valent, en aucun cas, engagement de l'attribution d'une subvention. Si votre dossier est retenu, vous recevrez ultérieurement la notification de la subvention.

L'aide attribuée relève :

- soit du régime notifié n° SA. 41595 (2015/N) – Partie A – Régime-cadre « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique » ;
- soit du règlement (UE) 1407/2013 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis ».

L'aide ne pourra être attribuée en vertu du règlement « de minimis » qu'à condition que l'utilisateur n'ait pas perçu, pendant les 3 années qui précèdent la demande, plus de 200 000 € d'aides attribuées en vertu de ce même règlement. Lorsque l'aide relève du règlement « De Minimis », il vous est donc demandé de lister les subventions perçues en vertu de ce règlement pendant les 3 années qui précèdent votre demande d'aide (cf formulaire spécifique transmis par le service instructeur).

## COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE :

### Identification du projet « DYNAMIC Bois » de référence

Vous devez indiquer le projet global « DYNAMIC Bois » dont votre projet dépend.

### Identification du demandeur

Le numéro SIRET est l'identifiant unique de tout bénéficiaire personne morale d'une aide publique à l'investissement forestier. Si vous n'êtes pas immatriculé(e), adressez-vous au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la Chambre Départementale d'Agriculture.

Pour les particuliers, à défaut du numéro SIRET, une copie de pièce d'identité est exigée.

#### Cas particuliers :

- 1- dans le cas des biens en communauté, la demande doit être établie au nom de l'un des époux. Une procuration de l'autre époux n'est pas nécessaire.
- 2- dans le cas de biens démembrés, la demande peut être indifféremment établie au nom d'un usufruitier ou d'un nu-propriétaire.
- 3- dans le cas d'une indivision, la demande doit être présentée par l'un des indivisaires.
- 4- dans le cas d'un regroupement informel, la demande doit être présentée par le propriétaire délégué.

Dans les cas cités précédemment, la personne désignée devra produire un mandat de gestion signé de chacun des autres membres de la propriété. La personne mandatée, physique ou morale, le mandataire, devra être immatriculée.

Si le mandataire ou le mandant est représentant non légal d'une personne morale, il doit produire une copie du pouvoir l'habilitant à la représenter.

Pour les cas complexes, consulter le service instructeur.

### Coordonnées du demandeur

Cette rubrique peut ne pas être remplie si vous avez déjà déposé un dossier de demande de subvention complet (avec indication du numéro SIRET) depuis janvier 2007 et si aucun changement n'est intervenu.

### Coordonnées du maître d'œuvre

Cette rubrique permet au service instructeur de s'assurer que ce maître d'œuvre est un professionnel reconnu habilité à conduire des chantiers d'amélioration sylvicole.

### Caractéristiques du projet

Ce tableau doit permettre de faire le lien entre les surfaces à travailler et les parcelles cadastrales sur lesquelles elles se situent. Une surface à travailler peut reposer sur une partie de parcelle cadastrale, une parcelle cadastrale en totalité ou sur plusieurs parcelles cadastrales contiguës (une piste n'interrompt pas la continuité).

**Les surfaces à travailler, objet de la demande, même s'il s'agit de parcelles cadastrales entières, devront être arrondies à l'are inférieur.**

#### a) Localisation cadastrale des surfaces à travailler

Remplir une ligne par parcelle cadastrale.

Regrouper les parcelles cadastrales contiguës formant un **élément à travailler** d'un seul tenant, faisant l'objet d'un même type de travaux, telle qu'identifiée sur votre plan cadastral.

Identifier chaque élément à travailler par un numéro.

Un élément à travailler doit toujours couvrir un hectare au minimum. La surface minimale de 4 ha par dossier peut être constituée de plusieurs éléments à travailler.

La numérotation des éléments à travailler doit permettre de faire le lien entre le plan cadastral, le tableau « localisation cadastrale des surfaces à travailler » et les cadres détaillant les « dépenses prévisionnelles ».

Les surfaces en diversification d'essences dans le cas d'un renouvellement ne doivent pas dépasser **25 %** de la surface faisant l'objet de plantations.

### Dépenses prévisionnelles

Les dépenses prévisionnelles, qu'il s'agisse de dépenses matérielles à titre principal, de dépenses connexes ou de dépenses immatérielles, peuvent :

- soit faire l'objet d'une facturation : dans ce cas, le demandeur doit présenter les dépenses prévisionnelles sous forme de devis hors taxes sollicités auprès de prestataires ;
- soit être supportées par le demandeur (travaux en régie, maîtrise d'œuvre réalisée par le demandeur) : dans ce cas, le demandeur doit présenter les dépenses prévisionnelles avec des pièces permettant de déterminer les coûts supportés (coûts journaliers des employés réalisant les actions subventionnées et temps estimé de réalisation de ces actions).

Pour des dépenses faisant l'objet d'une facturation, dans le cas général, le demandeur ne peut fournir qu'un devis estimatif. Le service instructeur devra s'assurer de la vérification du coût raisonnable par rapport au référentiel de coût établi localement.

Pour tous les types de dépenses, les documents présentés (devis ou éléments de calcul des coûts supportés par le demandeur) seront examinés par le service instructeur. Si le projet fait appel à de la sous-traitance, le contrat de sous-traitance et les factures devront être fournis au moment de la demande de paiement. Si les dépenses présentées apparaissent excessives, suite à cet examen, le service instructeur pourra :

- soit refuser le projet,
- soit plafonner la dépense éligible au montant de référentiel de coûts,
- soit retenir le montant d'aides demandé si le demandeur peut justifier du niveau des dépenses.

#### a) Dépenses matérielles

Pour les dépenses faisant l'objet d'une facturation, remplir une ligne par dépense correspondant à une action réalisée sur un élément travaillé par un prestataire à un coût unitaire donné.

Pour les dépenses de personnels supportées par le demandeur, remplir une ligne par salarié intervenant dans la réalisation des actions.

#### b) Dépenses connexes aux travaux principaux

Le montant des dépenses réalisées pour les travaux connexes de protection contre le gibier ne peut excéder 30 % du montant HT des dépenses éligibles.

#### c) Dépenses immatérielles

Les dépenses immatérielles portant sur la maîtrise d'œuvre par un professionnel reconnu sont éligibles dans la limite d'un taux de 12 % du montant HT des dépenses éligibles.

### Plan de financement prévisionnel du projet

Vous devez indiquer ici le « montant prévisionnel total des investissements matériels et immatériels » ainsi que sa répartition entre les aides publiques sollicitées, les apports de financeurs privés et le montant de l'autofinancement.

### SUITE DE LA PROCÉDURE

Suite au dépôt du dossier de demande d'aides, le service instructeur vous adressera un accusé de réception. Si dans les deux mois le service instructeur ne vous a pas transmis un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes, soit une lettre vous indiquant que votre demande est irrecevable votre dossier de demande de subvention sera déclaré recevable.

### CALCUL DU MONTANT DE LA SUBVENTION ET DÉCISION ATTRIBUTIVE DE L'AIDE

Le montant maximum prévisionnel de la subvention publique totale est calculé par l'application, au montant des dépenses éligibles déterminées par le service instructeur, du taux de subvention fixé à 40 %. Après instruction, vous recevrez une décision juridique attributive de subvention au plus tard dans les 8 mois après la date d'accusé de réception de votre dossier par le service instructeur.,,

### EXÉCUTION DE L'OPÉRATION

Si une subvention vous est attribuée, vous devrez fournir au service instructeur vos justificatifs de dépenses et le document d'accompagnement dans le cas de fourniture de plants forestiers. Les justificatifs de dépenses sont soit des factures acquittées (ou document de valeur probante équivalente) dans le cas de dépenses faisant l'objet d'une facturation, soit des bulletins de salaire correspondant à la période d'exécution des actions et des relevés de temps de travail dans le cas de dépenses supportées par le demandeur.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention.

Vous pouvez demander le paiement d'au maximum deux acomptes de subvention au cours de la réalisation de votre projet dans la limite de 80 % de l'aide.

Les travaux doivent impérativement débuter dans le délai de 1 an maximum suivant la notification de la subvention et faire l'objet d'une déclaration immédiate. Si ce délai de 1 an pour le début des travaux n'est pas respecté, la décision de subvention s'annule d'elle-même.

Les travaux doivent impérativement être achevés dans un délai de 4 ans maximum à compter de leur début d'exécution.

Votre demande de versement du solde doit être réalisé au plus tard un an après la date de fin prévisionnelle des travaux indiquée dans votre demande d'aide et reprise dans la notification de subvention. La demande de solde est constituée par la déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées;

Le versement de l'aide demandée à la dernière demande de paiement (solde) sera conditionné par la constatation de la bonne réalisation des travaux. Ce constat pourra être effectué par une Visite Sur Place (VSP) du service instructeur.

## **CONTRÔLES ET CONSÉQUENCES FINANCIÈRES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS**

Modalité des contrôles : contrôle sur place (après information du bénéficiaire 10 jours à l'avance, le cas échéant).

### **Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements.**

Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire d'adhésion ainsi que le respect des engagements que vous avez souscrits, notamment les obligations de résultats en matière de densité des peuplements. Il pourra demander d'autres pièces que celles nécessaires à la constitution du dossier.

Dans tous les cas, la surface définitive déclarée au moment du solde du dossier fera l'objet d'une vérification.

Dans le cas d'un dossier collectif porté par une structure de regroupement, celle-ci prend tous les engagements liés au projet, et notamment celui de répondre aux obligations de résultats.

En cas d'anomalie(s) constatée(s), le service instructeur vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations. Le reversement total ou partiel de la subvention versée peut être demandé si les engagements pris au moment de votre demande d'aides ne sont pas respectés ou si l'affectation de l'investissement a été modifiée sans autorisation préalable de l'administration.

### **Modification du projet, du plan de financement, des engagements.**

En préalable à toute modification du projet, vous devez informer le service instructeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture, et de l'Alimentation, l'ASP et l'ADEME. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au service instructeur.